



Toutes les lois adoptées par l'Assemblée législative du Manitoba sont d'abord des projets de loi.

Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec :

Bureau du président
Palais législatif, bureau 244
450, Broadway
Winnipeg, (Manitoba) R3C 0V8, Canada
(204) 945-3706
Sans frais au Manitoba : 1 800 282-8069
speaker@leg.gov.mb.ca



l'Assemblée législative du Manitoba

Élaboration et adoption des lois

Élaboration et adoption des lois

Les lois qui s'appliquent au Manitoba peuvent être faites par le Parlement fédéral et l'Assemblée législative provinciale ou les conseils municipaux qui édictent des lois. Toutes les lois adoptées par l'Assemblée législative du Manitoba commencent sous forme de projet de loi.

Projet de loi

Un projet de loi est une loi que l'on propose. Un projet de loi peut servir à modifier une loi en vigueur ou encore à créer une toute nouvelle loi.

Le projet de loi qui touche l'ensemble des Manitobains est appelé projet de loi d'intérêt public. Ce sont les ministres qui déposent habituellement ce type de projet de loi. Avant de devenir loi, le projet de loi doit passer par plusieurs étapes.

Différentes étapes par lesquelles doivent passer les projets de loi

Tous les projets de loi doivent passer par les étapes indiquées ci-après avant qu'ils ne puissent devenir lois.

- Dépôt et première lecture
- Deuxième lecture
- Étape de l'étude en comité
- Étape du rapport
- Approbation et troisième lecture
- Sanction

Le terme « lecture » remonte à l'époque où l'Assemblée législative n'avait pas de copies sur papier du projet de loi à remettre à tous les députés. Le greffier de l'Assemblée devait alors « lire » le projet de loi. Nous décrivons ci-après chacune des étapes indiquées ci-dessus.



Les projets de loi qui reçoivent la sanction du lieutenant-gouverneur deviennent des lois.

Dépôt et première lecture

Le processus débute lorsque le député qui parraine le projet de loi dépose la motion voulant que le projet de loi soit lu une première fois et adopté. Les députés décident alors si le projet de loi doit passer à l'étape suivante. S'ils décident en faveur du projet de loi, des copies sont alors imprimées pour tous les députés à l'Assemblée et le public.

Deuxième lecture

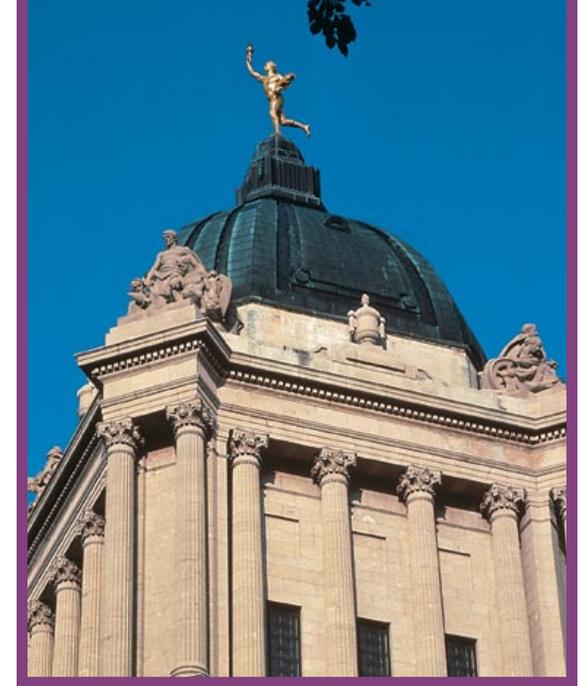
L'étape de la deuxième lecture est considérée comme la plus importante de toutes. C'est à cette étape que les députés peuvent dire s'ils pensent que le projet de loi est bon ou non et pourquoi il ne l'est pas. Lorsqu'il ne reste plus aucun député qui désire prendre la parole, la motion voulant que le projet de loi soit adopté en deuxième lecture est mise aux voix. Si la motion est adoptée, le projet de loi est renvoyé devant un comité permanent ou devant l'Assemblée réunie en comité plénier pour être discuté plus en profondeur.

Étape de l'étude en comité

L'étape de l'étude en comité peut durer de un jour à plusieurs semaines. Le public peut se présenter devant le comité et intervenir en faveur ou contre le projet de loi. Après les interventions du public, les membres du comité procèdent à l'étude du projet de loi clause par clause. À cette étape, ils peuvent proposer des amendements. Une fois que le comité a terminé l'étude du projet de loi, son président fait rapport des résultats de la ou des séances à l'Assemblée.

Étape du rapport

L'étape du rapport vient après la présentation du rapport du comité à l'Assemblée. L'étape du rapport donne aux députés une deuxième occasion de proposer des amendements au projet de loi. Il s'agit des « amendements à l'étape du rapport ». Une fois que tous les amendements à l'étape du rapport ont été examinés, le parrain du projet de loi présente une



motion d'approbation et de renvoi en troisième lecture. Cette motion indique que l'Assemblée approuve le rapport du comité ainsi que les amendements adoptés à l'étape du rapport.

Approbation et troisième lecture

L'étape de l'approbation et de la troisième lecture constitue la dernière occasion pour les députés d'intervenir relativement au projet de loi. Le débat porte essentiellement sur les effets que le projet de loi aura sur la population du Manitoba s'il est adopté. L'adoption de la motion d'approbation et troisième lecture est appelée « adoption » du projet de loi.

Sanction

La cérémonie de la sanction se tient à l'Assemblée après qu'un projet de loi a été adopté en troisième lecture. Un greffier de l'Assemblée lit à haute voix les titres de tous les projets de loi qui ont été adoptés en troisième lecture, puis le président prie le lieutenant-gouverneur de les sanctionner. Les projets de loi ainsi sanctionnés sont désormais des lois.

N.B. : Dans le texte précédent, les titres de fonction désignent également les hommes et les femmes.